



**A R R Ê T É DL-BPEUP n° 2024- 009 du 14 février 2024
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIÉTÉ NOUVELLE MÉGISSERIE COLOMBIER à SAINT-JUNIEN
activité de mégisserie (tannage et teinture de peaux)
(Société en liquidation judiciaire)**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe, R. 512-66-1, R. 543-17, R. 543-25 et R. 543-33 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1950 ayant autorisé Monsieur Léon COLOMBIER à exploiter une mégisserie à SAINT JUNIEN, en bordure de la RN 141 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-1 N° 2004-138 du 27 janvier 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 1950 et autorisant la société Mégisserie COLOMBIER SA à poursuivre ses activités de tannerie et mégisserie sur le territoire de la commune de SAINT JUNIEN ;

Vu l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement susvisé ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Limoges du 25 janvier 2017 convertissant le redressement judiciaire de l'entreprise Mégisserie Colombier SAS, en liquidation judiciaire ;

Vu la reprise de l'entreprise par un groupe textile sous la forme de la Société Nouvelle Mégisserie Colombier, SARL créée le 20 juillet 2017 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Limoges du 20 avril 2022 d'ouverture de liquidation judiciaire de la Société Nouvelle Mégisserie Colombier (BODACC « A » n° 56-A du 6 mai 2022, Annonce n° 2364) et désignant comme liquidateur la SELARL Urbain Associés en la personne de Maître Paul URBAIN ;

Vu le courrier du 21 avril 2022, par lequel Maître Paul URBAIN a notifié à Madame la Préfète de la Haute-Vienne l'arrêt définitif d'activité entraîné par cette procédure de liquidation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à sa visite sur site le 19 juillet 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure faisant suite à sa visite sur site le 6 novembre 2023 et transmis à la SELARL Urbain Associés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception début janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement et reçu par l'intéressé le 5 janvier 2024 ;

Vu les observations de l'intéressé en date du 19 janvier 2024 , suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'à la date d'arrêt définitif d'activité, les installations dont la poursuite d'exploitation avait été autorisée par l'arrêté préfectoral DRCL-1 N° 2004-138 du 27 janvier 2004 susvisé, relevaient suite à l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées, soit du régime de la déclaration, soit d'un non classement mais avec connexité aux installations classées soumises à déclaration ;

Considérant ainsi qu'à la date d'arrêt définitif d'activité, intervenue avant le 1^{er} juin 2022, les opérations de mise à l'arrêt définitif des installations exploitées sur le site de mégisserie exploité à SAINT JUNIEN par la Société Nouvelle Mégisserie Colombier relèvent réglementairement des articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement dans leur version antérieure au 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la situation en matière de mise en sécurité du site, telle que prévue à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement dans leur version antérieure au 1^{er} juin 2022 n'avait pratiquement pas évolué par rapport à celle constatée lors de sa visite du 19 juillet 2022 et notamment que perdre :

- la présence de fûts de déchets dangereux, ou de déchets non caractérisés, donc considérés comme dangereux, disséminés au sol, la plupart sans rétention, sur l'ensemble du site, y compris à l'extérieur des bâtiments, ou dans des bâtiments dont les toitures et planchers présentent des fuites, ce qui pourrait occasionner un entraînement de polluants par les eaux météoriques,
- la présence de réactifs et de résidus (boues d'hydroxydes métalliques) de la station de traitement des effluents aqueux, dont le bâtiment abritant cette station est directement implanté en bord de Vienne, ce qui génère des risques importants de pollution accidentelle en cas d'évènements endommageant les cuves à effluents ou réactifs et le décanteur des boues,
- la présence, sur site, d'un transformateur dont l'état au regard d'une éventuelle contamination aux PCB est à ce jour inconnu ; la Société Nouvelle Mégisserie Colombier étant en l'état présumée en être détentrice,
- la présence d'un puits non sécurisé contre les pollutions,
- l'absence de surveillance des effets de l'installation sur son environnement et notamment d'un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que cette situation, si elle perdure, est susceptible d'augmenter les risques de pollution accidentelle sur le site et d'occasionner une grave dégradation du milieu naturel (rivière Vienne) par transfert de ces pollutions ;

Considérant que ces faits sont susceptibles de porter ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SELARL Urbain Associés, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Société Nouvelle Mégisserie Colombier de respecter les prescriptions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement susvisé ;

Arrête

Article premier : La Société Nouvelle Mégisserie Colombier, qui exploitait une activité de mégisserie (tannage et teinture de peaux) au 13 avenue Gay-Lussac, 87200 SAINT-JUNIEN, représentée par son liquidateur judiciaire, la SELARL Urbain Associés, domiciliée 2, Place Winston Churchill 87000 LIMOGES, ci-après désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes du II. de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement dans leur version antérieure au 1^{er} juin 2022 :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site :

- L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, une liste générique des déchets à évacuer, assortie des codes déchets correspondants, la liste des entreprises chargées

de l'évacuation des déchets, et un échéancier prévisionnel des enlèvements.
Délai : Deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Évacuation des produits dangereux et déchets liquides ou pâteux. **Délai : Quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.** Dans cette attente, ces produits et déchets, ainsi que ceux dont on ne connaît pas la dangerosité, doivent être entreposés sans délai, à l'intérieur des bâtiments fermés, dans des conditions permettant de recueillir tout produit répandu et susceptible d'engendrer une pollution des sols et des eaux.
- Évacuation des déchets solides. **Délai : Quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.** Dans cette attente, ces produits et déchets, ainsi que ceux dont on ne connaît pas la dangerosité doivent être entreposés sans délai, à l'intérieur des bâtiments fermés, dans des contenants appropriés, notamment en termes de capacités, résistance aux chocs et de séparation d'avec les produits et déchets dangereux.

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

- L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, le devis accepté d'intervention d'un bureau d'études compétent en matière de diagnostic de pollution des sols, le cas échéant certifié (liste sur le site Internet du Laboratoire National d'Essais); ce bureau d'études devra appliquer la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du 9 avril 2017, le cas échéant sous forme d'une prestation normalisée du domaine « A : études, assistance et contrôle » au sens des normes françaises NF X 31-620 relatives aux sites et sols pollués. **Délai : Quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la date prévisionnelle d'intervention du bureau d'études compétent en matière de diagnostic de pollution des sols. **Délai : Cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, le rapport de diagnostic de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines, y compris des réseaux de fluides internes au site et des propositions en matière de surveillance des effets de ces pollutions sur l'environnement, sans préjudice de l'application ultérieure de mesures de gestion rendues nécessaires pour se conformer aux dispositions du III. de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement dans sa version antérieure au 1^{er} juin 2022. **Délai : Huit mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes du III. de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement dans leur version antérieure au 1^{er} juin 2022 :

« En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. » **Délai : Huit mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes du III. de l'article R. 543-25 du Code de l'environnement dans leur version antérieure au 1^{er} juin 2022 :

« En cas de vente d'un immeuble dans lequel se trouve un appareil dont le fluide contient des PCB et quel qu'en soit l'usage, public ou privatif, professionnel ou d'habitation, le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur. Le vendeur déclare ce changement de détention à l'inventaire national selon les dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif, en application des dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1, d'une installation classée dont seule l'alimentation électrique justifiait l'utilisation d'un appareil contenant des PCB, le détenteur est tenu de faire traiter cet appareil dans les conditions fixées à l'article R. 543-33.

Préalablement à la démolition de tout ou partie d'un bâtiment, tout appareil contenant des PCB doit être traité dans les conditions fixées à l'article R. 543-33. ».

À cet effet, l'exploitant doit, après vérification qu'il est bien hors tension, faire caractériser le transformateur (identification de l'appareil, et de son détenteur s'il ne s'agit pas de l'exploitant, prélèvement et analyses du fluide diélectrique et des parties poreuses). Les résultats de ces investigations seront adressés à l'inspection des installations classées. **Délai : Deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Si l'appareil est contaminé par des PCB, au sens du deuxième alinéa de l'article R. 543-17 du Code de l'environnement, son détenteur sera tenu de faire traiter cet appareil dans les conditions fixées à l'article R. 543-33 du même code, ceci en application du deuxième alinéa de l'article R. 543-25.

L'exploitant amènera **sous deux mois** la preuve :

- soit qu'il n'est pas détenteur du transformateur, et dans ce cas transmettra à l'inspection des installations classées l'identification et les coordonnées du détenteur,
- soit que l'appareil n'est pas contaminé, analyses à l'appui,
- soit qu'il a fait l'objet d'une opération de décontamination, avec les documents justificatifs,

à défaut, considéré comme détenteur, l'exploitant devra faire procéder à l'enlèvement et à l'élimination du transformateur, en tant que déchet dangereux. **Délai : Quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article premier du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SELARL Urbain Associés. Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et la cheffe de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint-Junien, à la sous-préfète de Rochechouart ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

LIMOGES, le 14 FEV. 2024

LE PRÉFET



François PESNEAU